



MAIRIE DE CHÂTRES

Châtres, le 21 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un du mois de juillet à dix-huit heures zéro minute s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Châtres, après avoir été légalement convoqué, sous la Présidence de Madame Herminia BENOTMANE, Maire.

ETAIENT PRÉSENTS : BENOTMANE Herminia - DE LA PERRIÈRE Guillaume - GUEDJ Frédéric - LECHENAULT Lauren - BLANCHARD Joël - MANDART Audrey - VICENTE David - PETIT Pauline - DUGUET Jean-François - GAY Aurélie - GOMES Sonia

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS : MUZEAUX Christine (pouvoir Herminia BENOTMANE) - FORLINI Lydia (pouvoir Frédéric GUEDJ) - HOFFSCHIR Guillaume (pouvoir David VICENTE) – BONMORT Jean-Noël

Secrétaire de séance : LECHENAULT Lauren

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 11

Votants : 14

Date d'envoi de la convocation : 10/07/2026

Date d'affichage : 10/07/2026

La séance est ouverte à 18 h 00.

DÉLIBÉRATION AUTORISANT MADAME LA MAIRE A SIGNER L'AVENANT A LA CONVENTION DE REPAS LIVRÉS AVEC LA SOCIÉTÉ API (RESTAURATION SCOLAIRE)

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de fourniture de repas livrés conclue entre la commune et la société API pour la restauration scolaire ;

Vu le projet d'avenant à ladite convention ;

Considérant qu'il convient de modifier les dispositions de la convention afin de tenir compte de l'évolution des conditions d'exécution des prestations, conformément aux termes de l'avenant présenté;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver les termes de l'avenant à la convention de fourniture de repas livrés conclue avec la société API pour la restauration scolaire.

Article 2 : D'autoriser Madame la Maire à signer ledit avenant, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Article 3 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal, dans la limite des crédits ouverts. Ainsi délibéré en séance publique, les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION RELATIVE A L'ACCEPTATION D'UN DON ET REVERSEMENT AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune a été destinataire d'un don d'un montant de **200,00 €** de la part de **M. AGENEAU Michel** ;

Considérant que le donateur a exprimé la volonté que ce don bénéficie aux actions sociales menées sur le territoire communal ;

Considérant que ces actions relèvent de la compétence du Centre communal d'action sociale (CCAS) ;
Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er} : D'accepter le don d'un montant de **200,00 €** consenti par **M. AGENEAU Michel** à la commune.

Article 2 : De décider que l'intégralité de ce don sera reversée au Centre communal d'action sociale (CCAS) de la Commune de Châtres, afin de financer ses actions d'aide et d'accompagnement social, conformément à la volonté exprimée par le donateur.

Article 3 : D'autoriser Madame la Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment le reversement des fonds au CCAS.

Article 4 : Les opérations comptables correspondantes seront inscrites au budget de la commune.

DÉLIBÉRATION RELATIVE AU PROJET DE LIAISON DOUCE ENTRE LE BOURG ET LE HAMEAU DU PETIT LORIBEAU : POURSUITE DES ETUDES PRELIMINAIRES EN VUE DE LA MISE EN PLACE D'UNE PROCEDURE D'UTILITE PUBLIQUE (DITE « PROCEDURE DE DUP ») ET APPROBATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE PENETRER QUI SERA ADRESSEE AU PREFET.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 relatif à la compétence du conseil municipal pour délibérer sur la gestion des biens et les opérations immobilières de la commune ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article L. 300-1 relatif aux actions et opérations d'aménagement, permettant notamment la création d'équipements et d'aménagements destinés à favoriser les mobilités douces ;

VU le Code de la voirie routière et, le cas échéant, le code rural et de la pêche maritime pour ce qui concerne les chemins ruraux ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur à ce jour, approuvé le 19 novembre 2024, et plus précisément le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), qui inscrit l'objectif d'aménager un circuit pédestre de loisirs et, plus largement, de constituer un maillage d'un réseau de chemins de randonnées pédestres en appui des chemins ruraux existants ou à créer, destiné notamment à relier les hameaux, le bourg et l'école ainsi qu'à assurer la connexion du village de Châtres avec les communes voisines ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur à ce jour, approuvé le 19 novembre 2024, et plus précisément le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), qui inscrit l'objectif d'aménager des liaisons douces fonctionnelles et, à l'échelle du village, de favoriser les modes de déplacement alternatifs à l'usage individuel de la voiture, en poursuivant la réalisation d'un maillage de liaisons douces accessibles aux personnes à mobilité réduite, reliant les quartiers entre eux et en particulier l'école, les équipements publics et les sites de loisirs ;

Vu le rapport d'étude de cadrage du projet de liaison douce entre le bourg et le hameau du Petit Loribeu en date du 15 juin 2026,

Vu le plan du tracé prévisionnel de la voie douce figurant dans le rapport d'étude,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la décision du Conseil constitutionnel (n°2011-172 QPC) en date du 23 septembre 2011 dans laquelle le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution la loi du 29 décembre 1892 dans la mesure où : « (...) l'autorisation de pénétrer dans des propriétés closes doit désigner spécialement les terrains auxquels elle s'applique et être notifiée préalablement à chacun de leur propriétaire ; qu'il en va de même lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain »,

Vu la liste des parcelles concernées figurant dans le dossier de demande d'autorisation de pénétrer,

Vu le plan figurant dans le dossier de demande d'autorisation de pénétrer,

Vu la note de présentation du dossier de demande d'autorisation de pénétrer,

Considérant que les déplacements entre le hameau du Petit Loribeu et le centre-bourg, le groupe scolaire et les équipements publics s'effectuent principalement par la voirie automobile existante, présentant des risques pour la sécurité des piétons et des cyclistes — en particulier des enfants — et que le projet de liaison douce, destiné aux piétons, aux cyclistes et aux usagers d'engins non motorisés, offrira un itinéraire sécurisé pour rejoindre le bourg et notamment l'école, répondant ainsi à l'objectif du P.A.D.D. de développer un maillage de liaisons douces fonctionnelles et sécurisées, constituant une alternative à l'usage individuel de la voiture ;

Considérant que le projet de liaison douce desservira l'étang du Petit Loribeu, contribuant ainsi à l'aménagement d'un circuit pédestre de loisirs s'inscrivant dans un maillage cohérent du réseau de chemins de randonnée, en appui sur les chemins ruraux existants ;

Considérant qu'il est de l'intérêt public local de sécuriser ces déplacements et de favoriser les mobilités actives (piétons, cyclistes, personnes à mobilité réduite), notamment en créant des liaisons douces continues et lisibles entre les quartiers d'habitat et les principaux équipements publics (écoles, équipements sportifs, services, étang) ;

Considérant que ce projet est cohérent avec les orientations du PLU en matière de développement des mobilités douces, de maillage des cheminements piétons et cyclables, et de limitation de l'usage de l'automobile pour les déplacements de proximité ;

Considérant le caractère d'intérêt général du projet d'aménagement d'une liaison douce entre le bourg et le hameau du Petit Loribeu ;

Considérant que la réalisation de cette liaison douce pourra nécessiter :

- l'acquisition amiable, par voie amiable ou par voie d'expropriation, et le cas échéant, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme pour intégrer le tracé projeté ;
- l'aménagement de cheminements piétons et cyclables, éventuellement séparés de la chaussée automobile, ainsi que la réalisation d'ouvrages connexes (éclairage, signalisation, traitement paysager, dispositifs de sécurité) ;

Considérant qu'il est nécessaire de conduire des études préliminaires impliquant des investigations sur les parcelles composant l'assiette du projet, afin de préciser les conditions de faisabilité, les variantes de tracé, ainsi que les contraintes techniques, environnementales et foncières et d'en établir les coûts prévisionnels,

Considérant le fait que la Commune n'a pas pu obtenir l'accord amiable du propriétaire de la parcelle Y 30 pour pénétrer dans une partie de ladite parcelle Y 30 – *bande de terrain limitrophe de la RD 96* -.

Considérant le fait que la durée de l'autorisation de pénétrer sera limitée dans le temps,

En conséquence de quoi, le Conseil municipal,

- **par 13 voix pour et 1 abstention (M. Guillaume DE LA PERRIERE ne prenant pas part au vote), adopte la délibération.**

DECIDE

- **APPROUVER** le principe de la création d'une liaison douce entre le centre-bourg et le hameau du Petit Loribeu, destinée à assurer un cheminement sécurisé pour les piétons, cyclistes et autres usagers des mobilités douces, en particulier les enfants se rendant au groupe scolaire et aux

équipements publics, ainsi qu'aux personnes souhaitant se rendre à l'étang du Petit Loribeu, et la poursuite des études préliminaires en vue de la mise en place de la procédure de DUP, le cas échéant ;

- **CHARGER** Madame le Maire de faire réaliser toutes études techniques, foncières, environnementales et de sécurité, nécessaires à la définition précise du tracé et des caractéristiques de la liaison douce (largeur, revêtements, éclairage, aménagements paysagers, dispositifs de sécurité) ;
- **APPROUVER** la demande d'autorisation de pénétrer qui sera adressée au Préfet ;
- **AUTORISER** Madame la Maire à solliciter Monsieur le Préfet en vue de l'obtention d'un arrêté préfectoral de pénétrer sur la parcelle concernée par le projet de liaison douce.
- **DONNER** tous pouvoirs à Madame la Maire pour accomplir toutes diligences et formalités antérieures ou postérieures à l'obtention de l'arrêté préfectoral de pénétrer
- **PRENDRE ACTE** que le coût prévisionnel des études et des travaux sera évalué au fur et à mesure de l'avancement du projet et inscrit aux budgets primitifs ou supplémentaires de la commune.
- **PRENDRE ACTE** que, dans l'hypothèse où les relevés sur site occasionneraient des dégâts aux cultures, la Commune prendrait en charge, le cas échéant, le montant des indemnités dues pour réparer les dommages, après constat contradictoire en application de la loi de 1892.
- **AUTORISER** Madame le Maire à solliciter toutes subventions ou participations financières possibles (État, Région, Département, EPCI, autres partenaires) pour la réalisation de la liaison douce.

DÉLIBÉRATION SUR L'INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

La maire de la Commune de Châtres,

Expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Charge la maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'ACQUISITION D'UNE SOLUTION DE VISIOCONFÉRENCE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget de l'exercice en cours ;

Considérant la nécessité de moderniser les outils de communication et de collaboration de la collectivité ;

Considérant que l'acquisition d'une solution de visioconférence permettra d'organiser des réunions à distance, de faciliter les échanges entre les services, les partenaires institutionnels et les usagers, tout en réduisant les coûts et les déplacements ;

Considérant que cette solution contribuera à améliorer la continuité du service public, la réactivité des services et les conditions de travail des agents ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver l'acquisition d'une solution de visioconférence répondant aux besoins des services de la collectivité.

Article 2 : D'autoriser la Maire à engager la procédure d'acquisition conformément aux dispositions du Code de la commande publique et à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 3 : De préciser que les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au budget de l'exercice en cours, au chapitre et à l'article correspondants.

Article 4 : La Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

QUESTION DIVERSES

- ♦ Lecture des félicitations adressées par un administré à la municipalité, concernant le bulletin municipal.
- ♦ Lecture des remerciements du club de plongée subaquatique pour la subvention qui lui a été accordée par la commune.
- ♦ Information sur une réflexion en cours avec le SIETOM concernant l'évolution des fréquences de collecte des déchets. Plusieurs scénarios sont actuellement à l'étude, notamment l'augmentation du nombre de passages pour la collecte des emballages recyclables et la réduction de la fréquence de collecte des ordures ménagères. Aucune décision n'est arrêtée à ce stade.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20 H 30.

La Maire,
Herminia BENOTMANE

